

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS2/7

19 avril 1996

(96-1452)

Original: anglais

ETATS-UNIS - NORMES CONCERNANT L'ESSENCE NOUVELLE ET ANCIENNE FORMULES

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 15 avril 1996, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémoire d'accord*"). Avant de la rédiger, j'ai consulté les autres membres de l'Organe d'appel, en particulier M. Feliciano, qui fait fonction de Président, et les deux autres membres de la section, MM. Beeby et Matsushita, qui ont à connaître de l'appel susmentionné et statueront à son sujet.

Comme vous le savez, l'article 17:5 prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement sa décision de faire appel. En l'espèce, les Etats-Unis ont déposé leur déclaration d'appel le 21 février 1996, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le dimanche 21 avril 1996. Conformément à la règle 17 2) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, qui reprend la Décision de l'ORD sur l'"Expiration des délais prévus dans le *Mémoire d'accord*" (WT/DSB/M/7), lorsqu'un délai prévu dans le *Mémoire d'accord* arrive à expiration un samedi ou un dimanche, ou un jour non ouvré à l'OMC, tout document peut être déposé ou distribué le premier jour ouvré au Secrétariat de l'OMC qui suit le jour où ce délai serait normalement arrivé à expiration, c'est-à-dire, en l'occurrence, le lundi 22 avril 1996.

Pour les raisons exposées ci-après, l'Organe d'appel a dû se résigner à conclure que, dans cet appel, il ne lui sera pas possible de respecter le délai de 60 jours. Il y a plusieurs raisons à cela.

Dans la lettre que je vous ai adressée le 22 mars 1996, j'ai indiqué que pour des raisons qui étaient à la fois incontournables et exceptionnelles, l'audience qui, conformément à la règle 27 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, doit avoir lieu, en règle générale, 30 jours après le dépôt de la déclaration d'appel, a dû être différée de deux jours. Initialement fixée au 25 mars 1996, elle a en fait eu lieu les 27 et 28 mars 1996. Les réponses apportées par écrit à certaines des questions posées par la section aux participants et aux participants tiers ont été reçues dans le délai fixé par la section, le 28 mars 1996. D'autre part, les exposés des positions des participants et des participants tiers après l'audience ainsi que les réponses aux autres questions posées par la section ont aussi été reçus dans le délai fixé par celle-ci, le lundi 1er avril 1996. La section a dû consacrer une grande partie des journées des 29, 30 et 31 mars et du 1er avril 1996 à l'examen de ces nouvelles

./.

communications écrites et à la préparation d'une réunion avec les quatre autres membres de l'Organe d'appel, qu'il a fallu tenir tout de suite après l'audience. La réunion de l'ensemble de l'Organe d'appel, qui portait à la fois sur des questions de politique générale et des questions administratives, ainsi que l'échange de vues sur cet appel, prévus par la règle 4 de nos *Procédures de travail pour l'examen en appel*, ont eu lieu les 2, 3 et 4 avril 1996.

Immédiatement après, il y a eu Pâques et, bien que les travaux concernant l'appel n'aient pas cessé, tant s'en faut, pour la plupart des personnes concernées, il se sont poursuivis à un rythme plus lent le temps de recharger les batteries. Après Pâques, les travaux ont pleinement repris leur cours. Le temps qui reste avant le 22 avril 1996 va cependant être réduit du fait que le rapport doit encore être traduit. Même si la Division des traductions et de la documentation y met du sien, ce qui sera certainement le cas, ce processus et la dernière vérification du rapport final demanderont probablement plusieurs jours.

Comme je l'ai indiqué plus haut, l'Organe d'appel a donc dû se résigner à conclure que, pour toutes les raisons exposées dans la présente lettre, il ne lui sera pas possible de respecter la date limite du 22 avril 1996. S'il décidait, pour ce premier appel dont il a à connaître, d'essayer de respecter le délai à n'importe quel prix, il nous semble que ce ne serait pas juste pour les participants et les participants tiers qui ont présenté des communications écrites et orales circonstanciées et soigneusement préparées sur des questions complexes.

Nous estimons être en mesure de distribuer le rapport le 29 avril 1996 au plus tard.